

MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL 2025

DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
ET DES INSTITUTEURS DU RHONE

ENSEIGNEMENT PUBLIC

Cellule d'accueil départementale
Info mobilité

Colibris : « Demande d'information sur le mouvement »
accessible via ce [lien](#)

Téléphone : 04.72.80.68.79

Tous les jours ouvrés entre 11h30 à 13h00 et
les mercredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Message de l'IA-DASEN

La mobilité intra-départementale est un moment important de toute carrière d'enseignant. Par l'expression de vos vœux d'affectation, elle est la traduction de vos souhaits d'évolution de carrière, aussi bien sur le plan fonctionnel que sur le plan géographique.

Cette mobilité revêt une importance encore accrue pour ceux d'entre vous qui sont participants obligatoires et qui devront, pour différentes raisons évoluer sur un nouveau poste à la rentrée prochaine. Si vous êtes dans cette situation, en particulier en tant que stagiaire ou enseignant en début de carrière, je vous invite à être particulièrement attentifs aux règles qui vous sont ici précisées afin d'exprimer des vœux qui, tout en étant les plus conformes possible à vos préférences, vous permettront d'obtenir une affectation.

La mobilité est également un moment important pour l'équilibre du système éducatif rhodanien. Cette procédure est le lieu de rencontre de vos souhaits et des besoins du service public d'enseignement pour lequel vous êtes toutes et tous engagés. C'est ainsi que, dans le respect de règles communes garantissant l'équité de traitement et au regard, autant que possible, de vos vœux, la mobilité intra-départemental doit viser à affecter un enseignant sur chaque poste vacant, y compris là où les demandes sont plus rares.

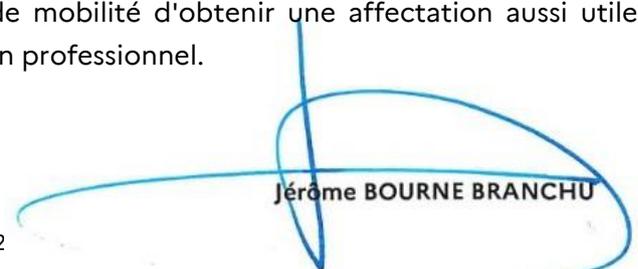
C'est dans cet objectif que j'ai souhaité faire évoluer certaines des règles de la mobilité l'an dernier, en particulier en ce qui concerne les modalités d'expression des vœux des participants obligatoires. Ces nouvelles dispositions, sans remettre en cause la possibilité d'exprimer librement ses préférences, ont permis, l'an dernier, à tous les participants au mouvement de connaître dès mi-mai, leur affectation à titre définitif sur un poste. Elles ont aussi permis un meilleur pourvoi des postes garantissant à chaque école et à chaque circonscription de connaître plus tôt la composition des équipes pédagogiques et de préparer plus sereinement la rentrée.

La mobilité s'inscrit également dans un contexte, qui impacte nécessairement ses conditions et les opportunités d'affectation offertes. Celui du département du Rhône est désormais marqué par une baisse significative du nombre d'élèves scolarisés. Ce constat induit nécessairement une remodelisation du réseau scolaire, qui, de fait, limite incontestablement le nombre de postes vacants proposé au mouvement.

Dans ce cadre et afin de vous permettre des choix éclairés, vous trouverez dans la présente note, comme l'an passé, un certain nombre de repères statistiques qui pourront vous aider à construire une stratégie dans l'expression de vos vœux. Je vous rappelle enfin que la formulation et l'ordre de vos vœux revêt une importance particulière. Je vous invite à utiliser toutes les possibilités offertes par la mise en place des vœux « groupes » et à prendre connaissances des règles qui s'imposent à vous.

La réussite de tous les élèves est un objectif ambitieux que nous pourrions atteindre par une mobilisation collective et par des actions portées en équipe. Aussi, afin de préparer sereinement la rentrée scolaire et de permettre une stabilisation des équipes au sein des écoles, l'anticipation de la publication des résultats connue l'an dernier reste valable cette année. C'est dans cette même préoccupation d'anticipation qu'ont été modifiées les modalités d'accès aux postes à profil, que vous retrouverez précisées dans la présente note.

Je souhaite à chaque participant à ces opérations de mobilité d'obtenir une affectation aussi utile à la réussite de tous les élèves, qu'épanouissante sur le plan professionnel.



Jérôme BOURNE BRANCHU

Bureau DPE 1 - Mobilité et actes collectifs

Lyon, le 19/03/2025

Dossier suivi par :

Bureau DPE1

ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay

69309 Lyon Cedex 07

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation
nationale
à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré
public du département du Rhône

Mesdames les directrices et messieurs les Directeurs
d'école

S/C

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames les cheffes et messieurs les chefs
d'établissement
et directrices et directeurs d'établissement spécialisé

Objet: Note départementale portant sur le mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré
du Rhône – année 2025

Références :

- [Lignes directrices de gestion ministérielles \(LDGMEN\) du 22 octobre 2024](#)
- [Lignes directrices de gestion académiques \(LDGA\) relatives à la mobilité parue au BIR spécial du 17 février 2025](#) et en particulier : annexe 2

Annexes :

- **Annexe 1** : Récapitulatif des liens colibris
- **Annexe 2** : Vœux et participation : résumé
- **Annexe 3** : Liste des natures de postes (nomenclature utilisée dans SIAM/ MVT1D)
- **Annexe 4** : Récapitulatif des pièces justificatives des demandes de bonification au titre de la situation familiale
- **Annexe 5**: Modalités sur postes de direction
- **Annexe 6** : Liste des directions d'école primaire avec décharge en maternelle
- **Annexe 7** : Postes à prérequis et exigences particulières (PEP)
- **Annexe 8** : Liste des postes entiers implantés sur 2 établissements
- **Annexe 9** : Cartes du barème indicatif d'affectation par circonscription (mouvement 2023)
- **Annexe 10**: Repères statistiques d'aide à la décision
- **Annexe 11** : Postes généraux et spécialisés
- **Annexe 12** : Fiches de poste
- **Annexe 13** : Tutoriel d'aide à la saisie des vœux
- **Annexe 14** : Annexe 2 des lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives à la mobilité parue au BIR spécial du 24 février 2025

La présente note a pour objet de vous informer sur les modalités et conditions de participation au mouvement intra-départemental du Rhône pour la rentrée scolaire 2025.

Les éléments présentés sont spécifiques au département du Rhône et ne reprécisent pas les règles prévues nationalement ou au niveau académique détaillées dans les lignes directrices de gestion. A ce titre, vous êtes vivement invités à consulter les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, accessibles en ligne en cliquant sur les liens référencés ci-dessus.

Les demandes de participation au mouvement intra-académique pour la rentrée scolaire 2025 **se feront exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé MVT1D** accessible via « I-Prof ».

Les participants peuvent être accueillis et accompagnés dans leur démarche par les services :

- Via le formulaire Colibris accessible via ce [lien](#)
Aucune demande ne sera traitée en dehors du formulaire COLIBRIS
- Via la plateforme Info mobilité accessible au **04.72.80.68.79** tous les jours ouvrés entre 11h30 à 13h00 et les mercredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Par ailleurs, tous les documents relatifs au mouvement se trouvent sur le site de la DSDEN du Rhône sur une page dédiée au Mouvement 2025 à l'adresse suivante :

<https://www.ac-lyon.fr/mouvement-intra-departemental-du-rhone-2025-126968>

Pour vous accompagner, les services départementaux organisent deux réunions en distanciel. Les liens de connexion seront transmis le mardi précédant la réunion via votre messagerie I-Prof.

Mercredi 2 avril 2025 – 10h00	Réunion d'information à l'attention des professeurs des écoles stagiaires en distanciel
Mercredi 2 avril 2025 – 15h00	Réunion d'information en distanciel à l'attention de l'ensemble des enseignants intéressés

I/ Calendrier des opérations

Vendredi 21 mars 2025 – 12h00	<ul style="list-style-type: none">- Ouverture du COLIBRIS de dépôt des justificatifs pour bonification liée à la situation familiale- Ouverture de la plateforme info-mobilité et du Colibris pour toute demande d'information- Diffusion de la liste des postes de direction totalement déchargé vacant- Début de l'envoi des candidatures postes fléchés langues (modalités détaillées dans les fiche de poste), ASH, CSI et des postes de direction totalement déchargés
Mercredi 26 mars 2025– 12h00	<ul style="list-style-type: none">-Ouverture du serveur informatisé SIAM – début de la phase de saisie des vœux-Publication de la liste des postes sur SIAM (accessible via ARENA)
Du vendredi 21 mars au Mardi 01 avril 2025	Période de candidature aux postes à exigences particulières (PEP) ASH, Langues et CSI et au PAP postes de direction totalement déchargés

Du Lundi 07 avril au Jeudi 10 avril 2025	Commission postes à exigences particulières (PEP) ASH, Langues et CSI
Du 01 avril 2025 au 10 avril 2025	Entretiens par les IEN sur les postes PAP direction totalement déchargées pour classement des candidats
Vendredi 11 avril 2025 – 12h00	-Fermeture du serveur informatisé SIAM – fin de la phase de saisie des vœux. -Date limite d’envoi des justificatifs (réintégration, majoration de barème liée à la situation familiale)
Vendredi 11 avril 2025 – 16h00	Envoi de l’accusé de réception de participation (récapitulatif des vœux) via SIAM
Du Vendredi 11 avril 2025 – 16h00 au Mercredi 16 avril 2025 – 16h00	Date limite de retour des accusés de réception corrigés et signés, uniquement en cas d’annulation de vœu(x) ou de participation. <u>Aucune annulation</u> n’est possible passé cette date
Mardi 15 avril 2025	Résultats des commissions postes à exigences particulières (PEP) ASH et Langues et CSI Résultats des entretiens PAP poste de direction 100% déchargée
Jeudi 24 avril 2025 – 16h00	Envoi des accusés de réception avec barème initial via SIAM
Du Jeudi 24 avril – 16h00 au lundi 12 mai 2025 – 16h00	Période de contestation du barème
Jeudi 15 mai 2025 – 16h00	Envoi de l’accusé de réception avec barème final
Vendredi 23 mai 2025 – 16h00	- Fermeture de la plateforme info-mobilité et du Colibris pour toute demande d’information - Diffusion individuelle des résultats aux candidats sur SIAM
A partir du 26 mai	Constitution des associations de service

La liste des postes vacants mise à jour régulièrement est accessible sur le serveur SIAM / MVT1D, les participants sont donc invités à la consulter régulièrement.

Une liste format Excel regroupant les numéros des postes est également accessible via le portail mobilité intra 2025. Cette liste Excel est communiquée à l’ouverture du serveur et n’est donnée qu’à titre indicatif. Elle inclut aussi bien les postes vacants que susceptibles de l’être.

Concernant les postes PAP de la catégorie « Direction 100% déchargée », la liste en format excel sera mise à jour dès le 21 mars 2025, afin qu’une fois le vivier constitué, les candidats puissent porter leur candidature directement **auprès de l’IEN de la circonscription dans laquelle est implanté le poste.** Cette démarche doit être associée à la formulation du vœu via le serveur SIAM.

II/ Les modalités de participation

II.1. Les participants

Chaque participant pourra exprimer **jusqu’à 40 vœux** avec la possibilité de panacher des vœux sur un poste précis ou sur un groupe de postes. Les modalités précises d’expression des vœux vous sont détaillées dans l’annexe 13. Vous trouvez en annexe 9 et 10 un ensemble d’informations statistiques visant à éclairer votre stratégie d’expression des vœux au regard de votre situation personnelle.

II.1.a. Participants obligatoires

Les participants obligatoires sont:

- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants entrant dans le département suite au mouvement inter-départemental ;
- les professeurs des écoles stagiaires (titularisables à compter du 1er septembre 2025) ;
- les enseignants titulaires affectés sur un poste à titre provisoire ;
- les enseignants ayant perdu le poste dont ils étaient titulaires suite à un congé parental, un CLD (congé longue durée), un détachement ou une disponibilité ;
- les stagiaires CAPPEI * (voir II.1.c)

Si vous êtes dans une de ces situations, vous devez **obligatoirement** participer à la mobilité intra-départementale.

A ce titre, si, comme tout participant, vous pourrez exprimer jusqu'à 40 vœux d'affectation, l'un d'entre eux devra **obligatoirement** être **un vœu** dit « de mobilité obligatoire » (**vœu MOB**)

Note : les enseignants qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et ceux se trouvant en situation de handicap (RQTH reconnue de l'agent uniquement) sont dispensés du vœu MOB.

Dans le département du Rhône, un seul groupe de vœux remplit cette condition de vœu de mobilité obligatoire. Ce groupe de vœux comprend l'ensemble des postes de titulaire remplaçant (TR) de chacune des 32 circonscriptions du département. Vous avez obligation de formuler ce vœu, le cas échéant, en vœu de dernier rang. A l'intérieur du groupe de vœux, vous disposez de la possibilité de classer, par ordre de préférence, l'ensemble des circonscriptions.

ATTENTION : Si vous n'obtenez pas d'affectation sur un de vos vœux, vous serez affecté sur un poste resté vacant suite au traitement algorithmique. Ce processus tiendra compte des vœux que vous aurez exprimés, des besoins du service et donnera priorité aux candidats dans les conditions suivantes :

- 1- candidats qui ont exprimé le vœu de mobilité obligatoire ou candidats dispensés du vœu de mobilité obligatoire dans l'ordre du barème
- 2- candidats qui n'ont pas exprimé le vœu de mobilité obligatoire, dans l'ordre du barème

Les candidats, participants obligatoires, qui n'ont pas exprimé le vœu de mobilité obligatoire seront affectés sur un poste resté vacant.

Ils seront donc maintenus sur le poste pour une durée indéterminée, jusqu'à obtention d'un nouveau poste dans le cadre d'opérations de mobilité ultérieure.

II.1.b. Les participants facultatifs

Les enseignants qui sont actuellement affectés sur un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement intra départemental. Ils s'engagent à accepter tout poste sollicité quel que soit le rang du vœu émis. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste détenu à titre définitif.

Les enseignants qui désirent participer remplissent la liste comprenant un maximum de 40 vœux. Cette liste peut porter sur :

- des vœux précis : un vœu précis dans une école permet notamment de solliciter l'ensemble des

postes de même nature dans l'école ;

- Remarque : un vœu de titulaire remplaçant ou de titulaire de secteur est un vœu précis.

et/ou

- des vœux groupes : les participants ont la possibilité de proposer le classement de leur choix des postes au sein de ces groupes.

Attention aux vœux groupes :

Les bonifications présentées dans le point III. ne peuvent pas s'appliquer sur les vœux groupes. C'est notamment le cas des bonifications relatives aux motifs familiaux ou des bonifications liées à une mesure de carte scolaire.

Si vous pensez être dans une situation vous permettant de bénéficier d'une de ces bonifications, il est préconisé de demander le ou les postes qui vous intéressent en vœu précis.

II.1.c. Stagiaires CAPPEI

Les enseignants retenus pour bénéficier du stage de formation à la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) doivent obligatoirement être affectés sur un poste correspondant au parcours de formation suivi. Pour ce faire, ils doivent participer au mouvement, et formuler exclusivement des vœux sur des postes correspondant au **module sur lequel ils ont été retenus** (ULIS quelques soit la spécialité, RASED quelques soit la spécialité, SEGPA et UE). Tout autre vœu se verra alloué une priorité négative rendant l'affectation non prioritaire. L'obtention d'un poste hors module engendrera automatiquement un retrait de la formation CAPPEI, aucun changement de module ne pouvant être envisagé.

III/ Eléments de barème

III.1. Bonification sur poste occupé

En complément du barème fixé par les lignes directrices de gestion académiques, le département du Rhône applique des modalités ou bonifications spécifiques :

	Conditions	Valorisation
Ancienneté de fonction (poste détenu au 31/08/2025)	Sur poste de direction d'école « 2 classes et plus », occupé à titre définitif (TPD) ou en qualité de faisant fonction à l'année (AFA / PRO)	0,5 point par an, avec un maximum de 3 points
	Sur poste spécialisé ASH sans certification occupé à titre provisoire (PRO) ou faisant fonction (AFA)	1 point par an, avec un maximum de 3 points
	Sur poste de titulaire remplaçant occupé à titre définitif (TPD)	1 point par an, avec un maximum de 3 points

Dans des circonstances exceptionnelles et à la seule initiative du directeur académique, une bonification de 10 points, peut être attribuée sur un vœu précis.

III.2. Bonifications pour motifs familiaux

Les bonifications pour motifs familiaux ne s'appliquent que sur vœu précis, excluant les vœux groupes, à l'exception de la bonification au titre de la situation de handicap de l'enseignant, de son conjoint ou de son enfant, qui s'applique à tous vœux sans distinction (vœu précis et vœu groupe).

Les demandes de bonifications liées aux situations suivantes :

- rapprochement de conjoint (RC) (6 points)
- autorité parentale conjointe (APC) (6 points)
- conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou enfant à charge de moins de 20 ans en situation de handicap et/ou maladie grave (10 points)
- parent isolé (0,25 point)

sur le serveur SIAM lors de la saisie des vœux, pour les demandes de bonification au titre du handicap quelle qu'elle soit, il faut veiller à bien cocher la bonification handicap.



handicap

Se reporter à la procédure de connexion et de vœu SIAM annexe 13

La liste de pièces justificatives à fournir est définie dans l'annexe 4. Elles doivent **impérativement** être transmises via le [formulaire dématérialisé COLIBRIS](#) **avant le 11 avril à 12h00** pour pouvoir être étudiées et prises en compte. Aucune demande ne sera traitée après ce délai.

III.2.a. Conditions d'attribution des bonifications liées à la situation familiale :

- **Bonification au titre du rapprochement de conjoint**

La bonification au titre du rapprochement de conjoint est attribuée uniquement si l'enseignant remplit les 2 conditions suivantes :

- une distance de **40km ou plus** sépare son lieu d'affectation actuelle de la résidence professionnelle (ou à défaut de la dernière affectation connue) de son conjoint. **Seule la résidence professionnelle (lieu de travail) du conjoint est prise en compte.** Les outils de calcul acceptés sont ViaMichelin ou MAPPY ;
- l'enseignant doit être lié à son conjoint par mariage, PACS ou doit avoir des enfants à charge et reconnus des 2 parents (ou reconnu par anticipation pour un enfant à naître) au plus tard le 31 août 2024.

Attention :

La bonification porte **uniquement sur les vœux de la commune de résidence professionnelle du conjoint (lieu de travail)** (ou une commune limitrophe en l'absence d'école). Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une seule commune limitrophe de ce département.

Il est obligatoire de **les formuler en vœu n°1 et vœux suivants sans discontinuité** (voir exemple ci-dessous).

Cas particulier de la commune de Lyon :

Par souci d'équité, les bonifications au titre du rapprochement de conjoint **ne seront attribuées que sur l'arrondissement de la résidence professionnelle du conjoint.**

Exemple 1 :

Le lieu de travail du conjoint est à Genas, le lieu d'affectation actuel de l'enseignant (EMPU Voltaire à Tarare) se situe à plus de 40 km.

Rang du vœu	Vœu	Bonification
1	EPU Joanny Collomb à Genas	6
2	EPU Jean d'Azieu à Genas	6
3	EMPU Charles Perrault à Pusignan	0
4	EPU Nelson Mandela à Genas	0
5	EPU Anne-Franck à Genas	0

Exemple 2:

Le lieu de travail du conjoint est à Genas, le lieu d'affectation actuel de l'enseignant (EMPU Voltaire à Tarare) se situe à plus de 40 km.

Rang du vœu	Vœu	Bonification
1	EPU Joanny Collomb à Pusignan	0
2	EPU Jean d'Azieu à Genas	0
3	EPU Anne-Franck à Genas	0
4	EPU Nelson Mandela à Genas	0
5	EMPU Charles Perrault à Pusignan	0

Exemple 3 :

Le lieu de travail du conjoint est à Lyon 8, le lieu d'affectation actuel de l'enseignant (EMPU Voltaire à Tarare) se situe à plus de 40 km.

Rang du vœu	Vœu	Bonification
1	EMPU Edouard Herriot Lyon 8	6
2	EPU Combe Blanche Lyon 8	6
3	EPU Jules Verne Lyon 3	0
4	EPU Marc Bloch Lyon 7	0
5	EPU Jean Mermoz Lyon 8	0

- **Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe**

La bonification au titre du rapprochement de l'autorité parentale conjointe est attribuée uniquement si l'enseignant remplit les 2 conditions suivantes :

- avoir un enfant de moins de 18 ans au 01/09/2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Attention

La bonification porte **uniquement sur les vœux de la commune de résidence familiale de l'enfant au domicile de l'autre parent** (ou une commune limitrophe en l'absence d'école). Dans la situation où la résidence de l'enfant se situe dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une seule commune limitrophe de ce département.

Il est obligatoire de **les formuler en vœu n°1 et vœux suivants sans discontinuité** (voir exemple rapprochement de conjoint).

Cas particulier de la commune de Lyon :

Les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe **ne seront attribuées que sur l'arrondissement de la résidence de l'enfant au domicile de l'autre parent.**

- **Bonification au titre de la situation de handicap**

La bonification au titre du handicap de l'enseignant (20 points) est attribuée automatiquement à condition que le dossier administratif de l'enseignant soit à jour. Il revient à l'enseignant de s'assurer auprès de son gestionnaire RH que c'est bien le cas.

La bonification au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap et/ou maladie grave est attribuée si l'enseignant fournit les documents précisés en annexe 4.

Information

La bonification au titre du handicap s'applique sur tous les vœux.

Les enseignants en situation de handicap qui sont participants obligatoires sont dispensés du vœu « MOB » obligatoire.

Attention : la bonification au titre de la situation de handicap de l'enseignant n'est pas cumulable avec la bonification au titre du conjoint ou de l'enfant en situation de handicap.

- **Bonification au titre de parents isolés**

La bonification est attribuée si l'enseignant remplit les 2 conditions suivantes :

- avoir au moins un enfant de moins de 18 ans au 01/09/2025
- l'enseignant exerce l'autorité parentale exclusive

Les bonifications de rapprochement de conjoint et parents isolés ne sont pas cumulables. Il appartient à l'enseignant de démontrer en quoi l'affectation visée permettra une amélioration des conditions de vie de l'enfant.

III.3. Bonification dans le cadre des mesures de cartes

Les enseignants concernés par une fermeture de classe ont reçu un courrier les informant qu'ils sont dans l'obligation de participer au mouvement et qu'ils bénéficient d'une majoration de barème (mesure de carte). La bonification est ciblée et vise à permettre l'affectation sur un poste le plus proche possible du poste perdu, à commencer par tout poste qui se libérerait dans l'école d'origine.

Vœux formulés	Nombre de points
Tout vœu dans l'établissement ou dans le groupe scolaire sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau- VCEU DE MAINTIEN	300
Tout vœu dans la circonscription sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau	200
Tout poste de titulaire remplaçant ou titulaire de secteur au sein du département	100

III.3.a. Modalité de fonctionnement d'attribution des points de bonification :

En cas de RETRAIT DE POSTE (Enseignant ayant perdu son poste) : Les bonifications liées à la mesure de carte scolaire **ne s'appliquent qu'à partir du rang du vœu de maintien** (c'est-à-dire un vœu de la même nature que celui du poste perdu, au sein de l'école du poste perdu, sans distinction de niveau)

Exemple 1:

Rang du vœu	Vœu	Bonification
1	vœu de maintien	300
2	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	200
3	vœu sur un poste de même nature dans une autre circonscription	0
4	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	200
5	Titulaire de secteur sur une autre circonscription	100
6	vœu sur un poste de même nature dans une autre circonscription	0
7	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	200

Exemple 2:

Rang du vœu	Vœu	Bonification
1	vœu sur un poste de même nature dans une autre circonscription	0
2	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	0
3	Titulaire remplaçant sur une autre circonscription	0
4	vœu de maintien	300
5	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	200
6	vœu sur un poste de même nature dans une autre circonscription	0
7	vœu sur un poste de même nature dans la circonscription du poste perdu	200

Pour rappel : les enseignants qui ont fait l'objet d'une mesure de carte sont dispensés du vœu « MOB » obligatoire

Dans le cas d'un TRANSFERT DE NIVEAU REFUSE (enseignant ayant explicitement refusé le transfert de niveau ECMA → ECEL ou ECEL → ECMA) : le vœu de maintien est également requis. Il ne peut porter que sur le poste précis occupé par l'agent (par exemple ECMA si l'enseignant s'était vu proposer un transfert de la maternelle vers l'élémentaire).

Exemple : Un enseignant qui enseigne en 2024-2025 sur un niveau ELEMENTAIRE sur l'école LE PRAINET 2 MEYZIEU, se voit proposé un transfert sur niveau Grande section dédoublée (GS12), pour la rentrée 2025 suite à mesure de carte. L'enseignant a refusé le transfert. Afin d'obtenir les bonifications, il devra formuler un vœu de maintien sur son école (LE PRAINET 2 MEYZIEU). Ayant refusé le transfert, ce vœu de maintien sera constitué par les postes de NIVEAU ELEMENTAIRE (ECEL, CE12, CP12). Un vœu sur le NIVEAU MATERNELLE n'est pas possible et fera l'objet d'une annulation automatique.

Dans le cas d'un refus de transfert d'un poste TR ZIL vers TR ZR, la bonification de 100 points s'applique à tous vœux TR. Le vœu de maintien n'est pas exigé puisqu'impossible.

III.3.b. Règles de retour sur poste

En cas d'annulation de la fermeture de classe **avant la rentrée scolaire** ou de départ d'un des autres enseignants de l'école d'ici la rentrée scolaire suivante, le retour sur poste est :

- **obligatoire** : lorsque l'agent concerné par la mesure initiale a obtenu lors du mouvement un poste grâce aux bonifications de mesure de carte.
- **facultatif** : lorsque l'agent concerné par la mesure initiale a obtenu lors du mouvement un poste sans mobilisation des bonifications de mesure de carte.

En cas de **réouverture de classe** à la rentrée dans une école ayant subi une fermeture lors de la préparation de rentrée, *l'enseignant concerné par la mesure de carte est prioritaire pour un retour sur le poste.*

Dans ce cas précis, l'enseignant doit adresser un courrier à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (division des personnels enseignants du 1^{er} degré), afin de solliciter le retour sur le poste perdu.

Exemple 1 :

Enseignant ayant perdu son poste d'adjoint en élémentaire dans une école dans la circonscription de RILLEUX LA PAPE, qui obtient un poste de Titulaire Remplaçant à l'ARBRESLE avec la bonification de 100 points. En juin 2025 est acté l'annulation de la fermeture de classe sur son école à RILLEUX LA PAPE. L'enseignant ayant muté avec la bonification sera réaffecté de **façon obligatoire** sur sa classe à RILLEUX LA PAPE.

Exemple 2 :

Enseignant ayant perdu son poste d'adjoint en élémentaire dans une école dans la circonscription de RILLEUX LA PAPE, obtient son vœu de poste en élémentaire sur une école sur la circonscription de l'ARBRESLE. Il n'a donc pas bénéficié des points de mesure de carte (circonscription différente). Il ne peut bénéficier du retour sur **poste de façon obligatoire** sur son école de RILLEUX LA PAPE en cas d'annulation de la mesure, puisqu'il a muté en dehors du périmètre défini dans le cadre de la mesure de carte scolaire. Il sera sollicité pour faire connaître son souhait ou non de revenir sur son poste initial.

III.4 . Consultation du barème :

Il appartient aux **participants de vérifier leur barème** pendant la période de contestation.

Les demandes de rectification de barème doivent être formulées via le **formulaire dématérialisé COLIBRIS** dédié. A l'issue de cette période le barème est réputé définitif et ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

Aucun élément de barème personnalisé n'est transmis à la demande des agents avant la date définie dans le calendrier.



Votre vérification doit porter aussi bien sur les éléments de composition du barème que sur les priorités attribuées sur chaque vœu durant cette phase de contestation. Dans la mesure où la priorité supplante le barème, une erreur de priorité peut amener à l'affectation d'un autre candidat, alors même que son barème était inférieur au votre.

IV/ Les règles de priorités

Dans le cadre du mouvement intra départemental, il existe des règles de priorités qui supplantent le barème. Les priorités traduisent un lien entre la situation d'un enseignant et un vœu. Un enseignant peut donc avoir des priorités de différents niveaux sur les différents vœux exprimés.

Ces priorités sont liées aux exigences spécifiques des postes. Elles sont classées dans un ordre croissant de 1 à 99, la priorité 1 étant la plus forte.

Par principe, sur un même vœu, le traitement algorithmique examinera en priorité l'ensemble des enseignants bénéficiant d'une priorité 1 et affectera celui dont le barème est le plus élevé. Si aucun enseignant n'est ainsi affecté, il réalisera le même travail sur la priorité 2 et de manière croissante jusqu'à l'affectation d'un enseignant.

Par défaut, tous les enseignants se voient attribuer une priorité 15 qui est la priorité standard.

La priorité 1 est attribuée aux agents suivants :

- les enseignants qui réintègrent suite à un congé parental, congé longue durée (CLD) ou détachement, à **condition d'avoir justifié de leur réintégration avant la fermeture du serveur SIAM/MVT1D**. Ils doivent demander des **postes de même nature que le dernier poste occupé à titre définitif perdu au sein de leur circonscription d'origine** (La priorité 1 sera attribuée sur tous les vœux répondant à ce critère) ;
- les enseignants classés en rang 1 sur les postes à exigences particulières suite aux résultats des différentes commissions ASH et langues qui se déroulent pendant le mouvement intra départemental ;
- les enseignants classés en rang 1 sur les postes à profil (PAP) en direction totalement déchargées après entretien
- les enseignants qui font fonction de directeur durant l'année en cours et qui demandent le poste occupé actuellement au mouvement, à condition qu'ils répondent aux 5 critères suivants :
 - o faire fonction sur le poste de direction demandé depuis le 01/09/24 jusqu'au 31/08/25 ;
 - o avoir l'avis favorable de l'IEN de la circonscription du poste occupé ;
 - o être inscrit sur liste d'aptitude directeur ou être inscrit à la formation en cours de la liste d'aptitude directeur (la validation de cette formation est obligatoire) ;
 - o le **poste occupé a été proposé au précédent mouvement intra départemental mais n'a pas été pourvu** (poste laissé vacant à l'issue du mouvement 2024)
 - o le poste est vacant au 01/09/25.

Les priorités de 2 à 13 peuvent être attribuées à tous les enseignants qui ont été retenus par les commissions postes à exigences particulières ASH et langues et par les commissions postes à profil direction 100% déchargées. Ces priorités reflètent leur rang de classement sur les postes demandées.

Les priorités supérieures à 15 sont attribuées à tous les enseignants qui ne répondent pas aux exigences des postes nécessitant un prérequis (certification langue, liste d'aptitude directeur, CAPPEI, CAFIPEMF).

Les priorités supérieures à 90 sont des bloquants empêchant l'affectation. Elles s'appliquent sur le vœu de candidats ayant reçu un avis des commissions ASH ou langues défavorable, ne remplissant pas les conditions des prérequis exigés, dont la quotité de service (temps partiel) est incompatible avec le poste ou en l'absence de postes à pourvoir.

Tableau des priorités utilisées au sein du département du Rhône

Priorités	Attribution des priorités
Priorité 1	<p>Priorité attribuée aux agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en retour de CLD, congé parental, détachement - enseignants recrutés en rang 1 par les commissions ASH, langues, poste à profil direction 100% déchargée - enseignants dont le profil est validé par la commission CSI - enseignants inscrits sur le vivier correspondant candidat sur un poste de direction en école REP+ (décharge inférieur à 100%), de direction en école REP déchargé à 50% ou d'ERSEH - faisant fonction de direction si conditions remplies.
Priorité 2 à 13	Priorité attribuée au regard du rang de classement des commissions ASH, langues sur les postes à exigences particulières et direction 100% déchargée sur les postes à profil
Priorité 14	Priorité attribuée à tout enseignant détenant une licence français langue étrangère (FLE) ou une certification langue seconde (FLS) demandant un poste en UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)
Priorité 15	<p>- Priorité standard pour tout enseignant demandant un poste non spécialisé</p> <p>ET</p> <p>-Priorité attribuée pour tout enseignant spécialisé qui détient une certification (CAPPEI, LADIR, CAFIPEMF) demandant un poste correspondant à sa qualification</p>
Priorité 17	<p>-Priorité attribuée au stagiaire CAPPEI au 01/09/24 qui demande le poste qu'il occupe actuellement en ASH à titre provisoire pour l'année suivante (si celui-ci est sur le même module sur lequel il est retenu pour le départ en formation)</p> <p>-Priorité attribuée à l'enseignant inscrit au CAFIPEMF ayant validé une des deux épreuves durant l'année en cours</p>
Priorité 18	Priorité attribuée au stagiaire CAPPEI au 01/09/24 qui demande un poste en ASH à titre provisoire pour l'année suivante (sur le module pour lequel il est retenu pour la formation exclusivement)
Priorité 25	Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI demandant le poste ASH occupé à titre provisoire durant l'année en cours
Priorité 26	Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI demandant un poste en ASH dans l'établissement du poste occupé à titre provisoire durant l'année en cours
Priorité 27	<p>Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI occupant à titre provisoire un poste ASH durant l'année en cours et qui demande un poste en ASH au mouvement</p> <p>Priorité attribuée à tout enseignant ayant une LADIR valide mais postulant sur un poste vivier direction sans avoir validé le vivier PAP (affectation provisoire)</p>
Priorité 30	<p>-Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI demandant un poste ASH</p> <p>-Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAFIPEMF et non inscrit aux épreuves demandant un poste de maîtres formateurs</p> <p>- Priorité attribuée pour tout enseignant non titulaire de la LADIR sur poste de direction (affectation provisoire)</p>
Priorité 90	Absence du titre requis dans le cadre des commissions ASH et Langues
Priorité 91	Priorité attribuée suite à l'avis défavorable des commissions ASH et langues sur les postes à exigences particulières
Priorité 92	Priorité attribuée suite à une candidature non recevable sur les postes à exigences particulières (ne remplit pas les conditions du prérequis demandé par le poste)

Priorité 95	Priorité attribuée suite à l'absence de poste à pourvoir
Priorité 97	Priorité attribuée lorsque le poste est incompatible avec la quotité d'exercice de l'enseignant (voir note des temps partiels : liste des postes incompatibles)

La priorité supplante le barème

Exemple :

Un enseignant qui a un barème de 3 points avec une priorité 1 obtiendra le poste prioritairement sur l'enseignant qui a un barème de 25 points avec une priorité 15



Cas de la liste d'aptitude de direction (LADIR) expirée :

Si la LADIR a été obtenue à une date antérieure au 01/09/2022, et que l'enseignant remplit les conditions d'affectation de 3 années au moins d'affectation sur un poste de direction, le renouvellement est de droit. Il faut cependant en effectuer la demande via le serveur (se référer à l'annexe 5)

A défaut de cette démarche, et sans contestation de la priorité, un enseignant ayant un barème supérieur, formulant un vœu sur un poste de direction, sera prioritaire, quand bien même il n'aurait jamais eu la LADIR.

V/ Le recrutement sur postes à exigences particulières (PEP)

Les postes à exigences particulières nécessitent un entretien devant une commission de recrutement dédiée (ASH ou langues ou Cité Scolaire Internationale (CSI))

Les candidatures doivent être transmises **au plus tard le mardi 1er avril 2025** selon les modalités définies dans l'annexe 7, contenant également la liste des postes

Afin de valider la candidature, l'enseignant doit impérativement saisir sur le serveur SIAM les vœux sur les postes correspondants. Les candidats recevront une convocation le vendredi 04 avril 2025.

Les commissions de recrutement seront organisées **du lundi 07 avril au jeudi 10 avril 2025.**

VI / ADDENDUM sur LES POSTES A PROFILS (campagne PAP)

Les candidats sont invités à consulter la circulaire départementale relative au recrutement sur poste à profil départemental (PAP) – rentrée scolaire 2025 publié le 27 janvier 2025.

Pour rappel :

VI.1. Candidature sur poste précis

Cette procédure ne nécessite pas une participation au mouvement informatisé MVT1D.

L'enseignant retenu dans le cadre de la campagne PAP, dont les résultats seront communiqués le 4 avril 2025, et qui aurait candidaté sur un poste au mouvement MVT1D, verra sa candidature annulée.

Il pourra également se signaler auprès de DPE1 afin de s'assurer que sa candidature est bien annulée.

VI.2. Candidats issus des viviers

L'enseignant ayant été retenu sur un vivier (résultat le 21 mars 2025), doit participer au mouvement s'il veut obtenir un poste en lien avec le ou les viviers sur lequel il a été retenu (pour rappel vivier 1. Direction d'école 100% déchargé ; vivier 2. Direction en école REP+ ; Vivier 3. Direction en école REP déchargé à 50% ; Vivier 4. ERSEH). Une information en ce sens sera précisée dans la description des postes concernés via MVT1D.

Sur le vivier particulier « DIRECTION 100 % DECHARGEE », si l'enseignant, dument inscrit dans le vivier correspondant, souhaite candidater sur une direction 100% déchargée vacante, il doit faire acte de candidature auprès de l'IEN de la circonscription du poste, en parallèle de ses vœux sur MVT1D.

Il peut également demander dans leur vœu des postes « susceptibles d'être vacants », dont l'attribution se fera au barème si le poste se libère pendant le mouvement.

Un enseignant du vivier « **DIRECTION 100 % déchargée** » n'ayant pas présenté sa candidature ne pourra pas bénéficier d'une priorité lui permettant d'être affecté sur le poste à titre définitif

Sur les 3 autres viviers, les candidats dument inscrits sur le vivier n'auront pas d'autres démarches à réaliser que la candidature via MVT1D. Sur un même poste, les candidats inscrits dans les viviers correspondant se verront tous attribués une priorité 1, seront départagés par leur barème.

VII/ Résultats

VII.1. Modalités de nomination sur les postes à l'issue du mouvement

VII.1.a. Affectation sur vœux exprimés par l'enseignant

A l'issue du mouvement, les enseignants **ayant obtenu un poste suite à un vœu exprimé** quel que soit son rang de classement peuvent être affectés à titre définitif ou provisoire sur le poste.

L'affectation à titre provisoire concerne **uniquement** les enseignants qui n'ont pas le prérequis exigé par le poste obtenu (certification CAPPEI, LADIR, CAFIPEMF, FLE/FLS, inscription sur un vivier poste à profil).

A l'exception de cette catégorie, tous les enseignants sont affectés à titre définitif.

 Attention à la compatibilité entre le temps partiel et le poste obtenu : un enseignant ayant obtenu un temps partiel pour la rentrée 2025 (que ce soit par une 1^{ère} demande ou par tacite reconduction) et qui obtiendrait au mouvement un poste incompatible avec la quotité dont il bénéficie sera considéré comme renonçant tacitement à son temps partiel.

Les enseignants affectés sur un poste de remplaçant via le vœu de mobilité obligatoire bénéficieront d'une exception à cette règle. Cette exception n'est valable que pour l'année qui suit l'affectation obtenue par l'intermédiaire du vœu de mobilité obligatoire. En d'autre terme, l'enseignant affecté sur un poste de remplaçant par l'intermédiaire du vœu de mobilité obligatoire lors du mouvement 2024 et qui n'exprimerait aucun vœu lors du mouvement 2025 cessera de bénéficier de cette exception.

VII.1.b Affectation à titre provisoire conditionnel

L'affectation à titre provisoire conditionnel concerne :

- le stagiaire CAPPEI qui a obtenu un poste ASH, uniquement sur le module sur lequel il est retenu
- l'enseignant inscrit au CAFIPEMF ayant validé une des deux épreuves qui a obtenu un poste de

maître formateur ;

- l'enseignant qui a obtenu un poste fléché langue suite à la commission lors du mouvement intra départemental et qui valide le contrôle didactique l'année suivante.

Les enseignants dans cette situation sont affectés à titre provisoire pour une durée maximale de 2 ans. Pendant cette durée, l'affectation devient **à titre définitif** dès obtention du titre requis ou validation du contrôle didactique pour les postes langues. Dans le cas contraire, ils feront l'objet d'une réaffectation sur un poste sans ce pré-requis.

Une affectation liée à la préparation du CAPPEI, compte tenu de la longueur de la période d'examen, peut être maintenue une 3^{ème} année en cas d'échec à l'examen. L'enseignant doit alors effectuer de sa propre initiative les démarches d'inscription à l'examen.

Si durant cette période de 3 années il venait à ne pas obtenir le CAPPEI, il ne pourra plus prétendre à une priorité lui permettant d'obtenir un poste spécialisé.

Spécificités liés aux stagiaires CAPPEI :

Un stagiaire CAPPEI ne peut pas muter pendant sa période de stage. Il sera reconduit à titre provisoire, durant la durée mentionnée sur le poste obtenu jusqu'à ce que le titre soit obtenu et que l'affectation devienne définitive.

Un stagiaire CAPPEI qui n'obtiendrait pas de vœu CAPPEI dans son module se verra proposé, à l'issue du mouvement, un poste qui se libèrerait après celui-ci.

VII.1.c. Affectation hors vœu exprimé par l'enseignant

A l'issue du mouvement, si l'enseignant, participant obligatoire, n'obtient d'affectation sur aucun des vœux qu'il a exprimés, il sera affecté **sur un poste qu'il n'a pas demandé**. Dans cette hypothèse, il sera affecté comme suit sur le poste obtenu :

- **à titre provisoire** si l'enseignant a exprimé le vœu de mobilité obligatoire (MOB) ;
- **à titre définitif** si l'enseignant n'a pas fait le vœu de mobilité obligatoire (MOB).

VII.2. Information sur le critère de classement

Les décisions individuelles prises dans le cadre du dispositif de mobilité intra départementale donnent lieu à la mise en œuvre d'un **traitement algorithmique**, dont la finalité est de satisfaire au mieux les souhaits de mobilité des agents en répondant à la nécessité de pourvoir tous les postes vacants, afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les aspirations des participants et les besoins du service.

VII.2.a. Règles de départage en cas d'égalité sur un vœu

En cas d'égalité entre plusieurs candidats sur un même vœu, le départage s'effectue alors en fonction des critères suivants :

1. plus forte ancienneté de poste actuel ;
2. plus forte ancienneté générale de service ;
3. plus forte ancienneté dans l'échelon ;
4. tirage au sort.

VII.2.b. Phase complémentaire d'affectation

Les agents intégrant ou réintégrant le département postérieurement à la phase informatisée sont affectés à titre provisoire dans le département durant la phase complémentaire d'affectation.

L'affectation s'appuie sur :

- l'ancienneté générale de service ;
- les besoins du service ;
- la quotité de service.

Cette affectation sera visible par l'agent dans l'onglet "Affectation" de son dossier I-prof au lendemain de la date de décision d'affectation.

Au regard des besoins du service, en fonction des zones d'affectation initiales et en prenant en compte l'ancienneté générale de service, cette phase complémentaire d'affectation permet également d'attribuer des services sur des postes devenus vacants postérieurement à la phase informatisée aux enseignants affectés en tant que titulaire remplaçant.

VII.3 Affectation et modalité de répartition des services au sein d'une école

Dans le respect des règles évoquées ci avant et conformément à l'article R411-13 du code de l'éducation, les services des enseignants sont arrêtés par le directeur après avis du conseil des maîtres pour la rentrée scolaire.

Dans le respect de ce formalisme et sous réserve d'une validation par l'IEN de la circonscription, le directeur peut informer la DSDEN d'un échange de poste entre enseignants sous réserve que ce changement n'ait pas pour effet de faire passer un enseignant d'un poste de niveau maternelle à un poste de niveau élémentaire et inversement. Cette opération donnera lieu à une réaffectation de chacun sur le bon support, sans effet sur l'ancienneté dans l'école. Cette procédure doit être respectée même dans l'hypothèse où un des deux postes échangés serait vacant.

Exemple : dans une école maternelle, passage de l'enseignant A d'un poste de GS12 à un poste d'ECMA et de l'enseignant B, d'un poste d'ECMA à un poste de GS12.

En application direct de ce principe, dans les écoles primaires, aucun enseignant affecté sur un support élémentaire (ECEL, CE12, CP12) ne pourra passer sur un support maternel (ECMA, GS12) et inversement, par le biais de cette procédure. Seule une participation au mouvement peut permettre un tel changement d'affectation. Il doit être rappelé que, dans cette hypothèse, l'affectation obtenue par le mouvement (hors situation liée à une mesure de carte scolaire), engendre automatiquement la remise à zéro de l'ancienneté acquise dans l'école.

VII.4. Recours

Les modalités de recours sont précisées dans les LDGA (voir références). Les recours doivent être formulés via le [formulaire dématérialisé COLIBRIS](#) dédié.

Du 23 mai au 23 juillet 2025 16h00

Période de formulation des recours

Aucune demande ne sera traitée en dehors du formulaire COLIBRIS.

Il est rappelé que seules les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont susceptibles d'un recours. C'est notamment le cas si l'agent n'obtient pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, il est muté sur un poste qu'il n'avait pas demandé.

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'éducation nationale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then down and across to the right, ending with a horizontal line.

Jérôme BOURNE BRANCHU